



PREFECTURE DE LA MOSELLE

Direction des Libertés Publiques

Bureau de l'utilité publique et de l'environnement

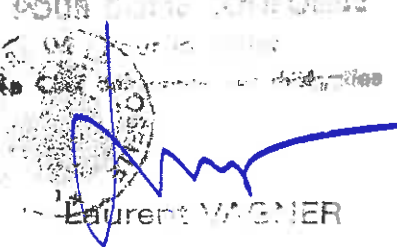
Affaire suivie par Sylvie INGOLD

☎ 03.87.34.88.98

☎ 03.87.34.85.15

✉ sylvie.ingold@moselle.pref.gouv.fr

POUR LE PRÉFET



Laurent VAGNER

Arrêté

n° 2010-DLP/BUPE- 86
du

26 JAN 2010

prescrivant à la société SAAR-TONINDUSTRIE dont le siège social est à 66121 SAARBRÜCKEN An der Römerbrücke 12, des mesures complémentaires pour la remise en état de la carrière d'argile, exploitée jusqu'en 2001 à GROSBLIEDERSTROFF, aux lieux-dits « Battenberg, Diedinggerwiese, Braudenbusch ».

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le Code de l'Environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et en particulier ses articles R.512-31 (arrêtés complémentaires) et R.512-74 (mise à l'arrêt définitif d'une installation) ;

Vu le Code Minier et notamment ses titres VI "des carrières" et X "de la constatation des infractions et pénalités ;

Vu le décret n° 80-331 du 7 mai 1980, instituant le Règlement Général des Industries Extractives (R.G.I.E.) ;

Vu le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la Police des Carrières en application de l'article 107 du Code Minier ;

Vu la loi 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières reprises dans le Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu le Schéma Départemental des Carrières de la Moselle approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2002-AG/2-367 du 17 décembre 2002 ;

Vu les actes administratifs délivrés antérieurement :

- arrêté préfectoral n° 78-SM/DT-008 du 17 avril 1978,
- arrêté préfectoral n° 91-AG/2-607 du 17 décembre 1991,
- arrêté préfectoral n° 93-AG/2-316 du 1^{er} juillet 1993,
- arrêté préfectoral n° 94-AG/2-534 du 14 novembre 1994,

- arrêté préfectoral n° 2002-AG/2-47 du 19 février 2002 et n° 2002-AG/2-148 du 24 mai 2002 réglementant les activités de la carrière d'argile de Grosbliederstroff, exploitée par la société SAAR-TONINDUSTRIE ;

Vu le dossier de déclaration de cessation définitive d'exploitation et de remise en état de la carrière déposé par cette société à la Préfecture de la Moselle le 13 août 2001 ;

Vu le dossier complémentaire déposé par l'exploitant le 10 juillet 2008, relatif à la demande de prolongation de l'autorisation de remblaiement au-delà de la date fixée par l'arrêté préfectoral du 19 février 2002 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Municipal de Grosbliederstroff dans sa délibération du 6 novembre 2008 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 09 avril 2009 ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysage et des Sites de la Moselle réunie en formation spécialisée "Carrière" en date du 10 décembre 2009 ;

Considérant que la société SAAR-TONINDUSTRIE a été autorisée à aménager et à exploiter une carrière d'argiles sur le territoire de la commune de GROSBLIEDERSTROFF et que les conditions de la remise en état du site ont été imposées par les arrêtés préfectoraux précités et particulièrement par l'arrêté complémentaire du 19 février 2002 ;

Considérant que la société SAAR-TONINDUSTRIE n'a pas pu terminer la remise en état de la carrière de GROSBLIEDERSTROFF dans les délais fixés par l'arrêté du 19 février 2002 (6 ans et 6 mois) et qu'elle sollicite en conséquence un délai supplémentaire de 6 ans en proposant de remblayer les terrains restants d'une superficie de 7 hectares, sur une hauteur moyenne de 10 mètres et une revégétalisation des zones remblayées ;

Considérant que la remise en état des lieux par un talutage de l'ensemble des fronts délaissés avec une pente n'excédant pas 30 degrés a été prescrite par les arrêtés d'autorisation des 17 décembre 1991 (article 6), 1^{er} juillet 1993 (article 5) et 19 février 2002 (article 2), dans le but de réaménager l'excavation résultant de l'exploitation de l'argile afin de garantir, après la cessation des activités, la tranquillité et la sécurité des habitants de la commune et des riverains et des terrains mitoyens ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, une autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant par les dispositions des actes administratifs délivrés antérieurement sont de nature à prévenir et limiter les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les conditions et les mesures de remise en état du site de la carrière prévues dans le dossier de l'exploitant de juin 2008 permettent de limiter les inconvénients et les dangers, et ne modifient en rien les conditions de remise en état initiales ;

Après communication au demandeur du projet d'arrêté complémentaire statuant sur sa demande ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

Arrête :

ARTICLE 1^{ER} - CHAMP D'APPLICATION

Les prescriptions complémentaires ci-après s'appliquent à la société SAAR-TONINDUSTRIE dont le siège social est An der Römerbrücke 12 - 66121 SAARBRUCKEN qui est le propriétaire de la carrière et l'ancien exploitant du gisement d'argiles et qui est représenté en France par la Société EUROGRANULATS Pôle Industrie du Malambras à 57280 HAUCONCOURT, chargée de la remise en état de la carrière de Grosbliederstroff – lieux-dits "Battenberg, Diedingerwiese, Braudenbusch".

ARTICLE 2 –

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2002-AG/2-47 du 19 février 2002 prescrivant à la société SAAR-TONINDUSTRIE des mesures complémentaires pour la remise en état de la carrière de Grosbliederstroff sont abrogées et remplacées par les articles suivants.

ARTICLE 3 - DUREE DE LA REMISE EN ETAT DU SITE

La remise en état du site est prolongée pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 - PERIMETRE DE LA REMISE EN ETAT (Cf. Annexe II)

Par référence aux plans parcellaires joints aux différentes demandes d'autorisation et au plan joint en annexe au présent arrêté, le périmètre de la remise en état du site est limité aux parcelles dont les numéros sont reportés sans le tableau ci-dessous, sur le territoire de la commune de GROSBLIEDERSTROFF :

Lieu-dit	Section	N° de parcelle	Superficie
Battenberg	28	129	02a 15ca
		5	02a 18ca
		6	04a 31ca
		7	15a 11ca
		8	08a 07ca
		9	15a 92ca
		10	10a 78ca
		11	07a 47ca
		12	14a 31ca
		13	07a 63ca
		14	07a 73ca
		15	12a 28ca
		16	04a 52ca
		20	23a 04ca
		21	11a 51ca
		22	12a 79ca
		23	25a 79ca
		24	13a 72ca
		25	13a 09ca
		26	25a 28ca
		27	15a 06ca
		28	09a 46ca
		29	22a 06ca
		30	18a 24ca
		31	10a 74ca
		32	13a 89ca
		33	39a 61ca

Lieu-dit	Section	N° de parcelle	Superficie
		34	16a 27ca
		35	1ha 14a 61ca
		36	10a 65ca
		37	10a 58ca
		39	56a 68ca
		40	15a 94ca
		41	13a 09ca
		42	20a 62ca
		43	85a 46ca
		135	32a 47ca
		Chemin rural	18a 00ca
Diedingerwiese	28	17	02a 34ca
		130	13a 22ca
		131	29a 88ca
	28	48	11a 69ca
		49	14a 06ca
		50	51a 78ca
		51	16a 29ca
		52	11a 59ca
		53	28a 54ca
		132	50a 56ca
		139	2ha 84a 82ca
		138	29a 94ca
Braudenbusch	24	35pp	+/- 1ha 00a 00ca

ARTICLE 5 - MODIFICATION

Toute modification apportée par le demandeur aux conditions de remise en état du site, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 6 - ACCIDENT – INCIDENT

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement doit être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées (article R 512-69 du code de l'environnement).

L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles mises en oeuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 7 - ACCÈS ET CIRCULATION DANS LA CARRIÈRE

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux de remise en état est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

Le danger, les interdictions d'accès et de décharge de quelque matériau que ce soit, sont signalés par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

ARTICLE 8 - PLAN DE REMISE EN ETAT

Il est établi, pour la carrière, un plan de remise en état, à l'échelle 1/2000^e orienté, comprenant un maillage selon le système LAMBERT.

Sur ce plan sont reportés :

- les dates des levés,
- le périmètre visé par l'article 4 précité, ainsi que ses abords dans un rayon de 50 m, la dénomination des parcelles cadastrales concernées,
- les bords de la fouille,
- les limites de sécurité et les périmètres de protection institués en vertu de réglementations spéciales,
- les courbes de niveau (équidistantes, tous les 10 m d'altitude) ou les cotes d'altitude (NGF) des points significatifs et des points levés,
- la position de tous ouvrages, installations (poste de réception et bascule) ou équipements fixes présents sur le site et dans son voisinage immédiat, en particulier ceux dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques,
- l'emplacement exact du bornage,
- la position des dispositifs de clôture,
- les limites de remise en état définie pour le calcul des garanties financières,
- l'étendue des zones à remblayer, celles remblayées et celles remises en état,
- les voies d'accès et chemins menant à la carrière,
- les éventuels piézomètres, cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière.

ARTICLE 9 - MISE À JOUR

Le plan prévu à l'article 8 sera transmis dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté. Ce plan sera mis à jour au moins une fois par an par une personne ou un organisme compétent pour l'ensemble des éléments visés à l'article 8.

ARTICLE 10 - COMMUNICATION DU PLAN

Le plan de remise en état est conservé sur le site par la personne chargée de la direction des travaux et tenu à la disposition des agents mandatés pour assurer le contrôle de la remise en état. Chaque version du plan est versée au registre de la remise en état de la carrière.

Ce plan comprenant tous les éléments visés à l'article est communiqué à l'inspecteur des installations classées tous les ans il sera établi et validé par un géomètre expert.

L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment que des coupes supplémentaires (profils réalisés dans la direction de la plus grande pente) soient réalisées.

ARTICLE 11 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES DE REMISE EN ETAT DU SITE

Article 11.1 – Généralités

Les travaux de remise en état devront à tout moment :

- garantir la sécurité et la salubrité publique ainsi que celle du personnel,
- maintenir la stabilité des terrains de manière à ne pas porter atteinte à la sécurité des personnes, des terrains et au milieu environnant,
- ne pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux superficielles et souterraines,

- respecter les éventuelles servitudes existantes et la libre circulation des riverains.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont maintenus en bon état de propreté. Les locaux et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Article 11.2 – Réduction des nuisances occasionnées par le transport routier des matériaux calcaires sur la voirie publique

Les véhicules sortant de la carrière ne doivent pas être à l'origine de poussières, de dépôts de boues, d'eau ou de gravillons sur les voies de circulation publiques;

Mesures contre les envols et les émissions de poussières

Les véhicules quittant le site de la carrière, qu'ils appartiennent ou non à l'exploitant ne devront pas être à l'origine d'envols de poussières et de retombées de matériaux sur la voie publique ou dans l'environnement immédiat.

Dans ce but, par temps pluvieux et humide, propice aux entraînements de matériaux par les roues des véhicules, un dispositif efficace de nettoyage des roues et du châssis des véhicules par aspersion et pulvérisation d'eau, assure un bon nettoyage des véhicules. Tout autre dispositif, garantissant un résultat équivalent, pourra être proposé à l'inspection des installations classées.

Ce dispositif, fonctionnant en circuit fermé à partir d'une installation de décantation des boues, est régulièrement contrôlé et entretenu, notamment en période hivernale.

Accès à la voirie publique

Avant l'accès à la voie publique, aménagé en accord avec le gestionnaire de la voirie, l'exploitant dispose d'une voirie privée, traitée en produits enrobés ou dalle béton afin de s'assurer de l'absence d'entraînement de matériaux sur la voirie publique.

Si malgré la mise en œuvre des dispositifs de lavage et de confinement des poussières, des matériaux sont déposés sur la voie publique, l'exploitant fait immédiatement procéder, à ses frais, au nettoyage des chaussées et des abords de la voie.

ARTICLE 12 – CONDITIONS D'ADMISSION DES MATERIAUX INERTES

Article 12.1 – Conditions générales

Les travaux de remise en état du site, mentionnés à l'article 3 du présent arrêté consisteront en un remblayage total des excavations de l'ancienne carrière d'argile, exploitée par la société SAAR-TONINDUSTRIE. Pour ce faire, des plates-formes régulières seront aménagées sur la carrière pour le déchargement des matériaux au plus près des zones à remblayées.

Le réaménagement final de la carrière est réalisé par remblaiement de toutes les excavations avec des stériles et des matériaux inertes provenant de chantiers de terrassements, viabilisation, démolitions et matériaux inertes de l'industrie.

Tous les fronts abandonnés et délaissés seront talutés en fonction de la pente du terrain naturel avec des pentes de 30 degrés maximum.

La couverture finale d'une épaisseur d'au moins 0,50 m est réalisée avec de la terre exempte de cailloux.

Les matériaux de remblaiement seront mis en place sur le site de la carrière entre les niveaux 260 et 300 m NGF. L'exploitant prendra toutes dispositions afin d'assurer une parfaite maîtrise de cette mise en dépôt et veillera à ce que le remblai constitué s'insère avantageusement au sein de la carrière, participe à la stabilité des pentes et ne s'oppose pas au bon écoulement des eaux pluviales et de ruissellement, ni nuire à leur qualité.

Article 12.2 – Nature des matériaux utilisables pour le remblaiement

L'exploitant utilisera en priorité des terres de découverte et des terres végétales provenant des chantiers de fouille et d'excavations, complétées par les matériaux inertes extérieurs issus des chantiers de terrassement, de démolition du BTP et des déchetteries locales. Les déchets industriels inertes (cendres, mâchefers...) pourront être acceptés après analyse de contrôle démontrant l'absence de risque pour l'environnement.

Sont rigoureusement **interdits** les remblais avec des matériaux renfermant, même en faible quantité :

- des terres polluées,
- des matériaux provenant d'une installation industrielle (ICPE) n'ayant pas fait l'objet d'analyse préalable et d'une caractérisation adaptée,
- les "stériles" et déchets miniers, quels qu'ils soient,
- les déchets industriels (DIS) et les déchets dangereux,
- les déchets industriels banals (DIB),
- les matériaux putrescibles et fermentescibles tels que le bois, papiers, cartons, déchets verts, ordures ménagères et les boues de STEP,
- les matières synthétiques telles que le caoutchouc, plastiques,
- les métaux et les boues contenant des métaux,
- les végétaux et les déchets provenant de l'entretien des espaces verts,
- les matériaux solubles tels que les plâtres,
- les enrobés et produits bitumeux s'ils contiennent des goudrons ou de l'asphalte,
- les déchets non refroidis,
- les déchets susceptibles de s'enflammer spontanément et les explosifs,
- les matériaux non pelletables, tels que les liquides, effluents, produits de vidange, boues,
- les déchets radioactifs,
- les déchets de flochage, calorifugeage, faux plafonds contenant de l'amiante et tout autre matériau contenant de l'amiante friable y compris l'amiante liée aux matériaux inertes,
- les déchets ménagers et assimilables,
- les déchets du second œuvre.

Le réaménagement du site est réalisé en stricte conformité avec les dispositions du décret 2002-540 du 18 avril 2002 et de l'arrêté du 15 mars 2006 fixant la liste des types de déchets inertes admissibles et l'arrêté du 31 décembre 2004 relatif aux installations de stockage de déchets industriels inertes provenant des installations classées.

Les matériaux suivants sont **autorisés** :

- les refus de l'exploitation du site et de site d'extraction extérieurs même de carrière,
- les matériaux naturels résultant des travaux publics tels terrassement, et n'ayant pas fait l'objet d'une quelconque contamination,
- les déchets de verre,

- les terres et matériaux caractérisés comme étant non pollués, ou reconnus à très faible potentiel polluant,
- les déchets triés issus du secteur du bâtiment (construction, démolition et réhabilitation), tels que mortiers, bétons, bétons cellulaires, briques, tuiles, pierres, parpaings agglomérés, céramiques, carrelages, sanitaires, gravats, verres, enrobés bitumeux sans goudron,
- les déchets de minéraux, sous réserve qu'ils ne soient pas contaminés par une quelconque activité,
- les mâchefers, scories et cendres sous chaudières, les cendres volantes de charbon, les déchets de laitiers de hauts-fourneaux, d'aciéries et de four non traités ainsi que les sables de fonderie sous réserve du résultat des analyses de contrôle démontrant leur caractère "inerte" et une teneur en phénols inférieure à 1 mg/kg de matière sèche. Ces matériaux seront utilisés prioritairement pour le renforcement et la stabilité des pistes inertes d'accès aux zones de remblaiement et des talus.

Article 12.3 – Information sur les critères d'acceptation des matériaux

Un panneau visible à l'entrée de la zone de remblaiement précise les conditions d'acceptation des matériaux, notamment, que seuls les réputés "inertes" sont autorisés. La liste des matériaux admissibles, ainsi que celle des matériaux interdits sont disponibles auprès de l'employé à l'accueil du site.

Article 12.4 – Procédure d'acceptabilité

Article 12.4.1 – Sélection préalable

Les matériaux sont triés une première fois sur le chantier à l'origine duquel ils sont produits. Ainsi, ils sont analysés, si besoin est, et caractérisés préalablement à leur venue sur le site de remblaiement afin de garantir l'utilisation des seuls matériaux admissibles sur le site.

Préalablement à la livraison des matériaux, le fournisseur doit remplir un document sur lequel figureront, notamment, tous les intermédiaires entre le producteur et l'exploitant, et sur lequel les responsabilités seront rappelées en cas de non-conformité des produits livrés. Pour les faibles quantités ou des apports occasionnels, ce document peut être rempli à l'arrivée sur le site. Un exemple de ce "**formulaire préalable**" est joint au présent arrêté à titre de modèle

Article 12.4.2 – Certificat d'acceptation préalable pour certains déchets

Pour les producteurs réguliers et permanents de déchets de même nature, ou dans le cas de chantiers importants en volume et en durée ou de déchets inertes provenant d'installation classées, l'information préalable prend la forme d'un certificat d'acceptation préalable.

Ce certificat est délivré au vu des informations communiquées par le producteur ou le détenteur des matériaux de remblaiement et d'analyses pertinentes et récentes réalisées par ces derniers ou tout laboratoire compétent.

Le certificat est soumis aux mêmes règles de délivrance ou de refus, de validité, de conservation et d'information de l'inspection des installations classées que l'information préalable à l'admission des matériaux.

Le certificat d'acceptation préalable consigne les informations contenues dans l'information préalable à l'admission ainsi que les résultats des analyses effectuées sur un échantillon représentatif du lot de matériaux. Outre les analyses relatives aux paramètres faisant l'objet de critères d'admission, les tests suivants peuvent être réalisés :

- la composition chimique principale des matériaux bruts,
- les résultats d'un test rapide de lixiviation.

L'étendue des analyses à réaliser pour un lot de matériaux de remblaiement est définie en fonction des caractéristiques spécifiques de ce lot et des résultats des analyses précédentes.

Les méthodes d'analyses utilisées sont conformes aux bonnes pratiques en la matière et aux normes en vigueur.

Par «lot de matériaux » il faut comprendre un ensemble de livraisons de matériaux de remblaiement provenant de procédés identiques et de caractéristiques stables et équivalentes.

L'exploitant, s'il l'estime nécessaire, sollicite des informations complémentaires au producteur.

L'exploitant peut, au vu de l'examen des documents fournis et d'un contrôle visuel de la qualité des matériaux lors de la livraison, refuser le déchargement des produits et exiger leur retour vers le producteur.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées, le recueil des informations préalables qui lui sont adressées et précise le cas échéant dans ce recueil les raisons pour lesquelles il a refusé l'admission d'un transport de matériaux.

Article 12.5 – Contrôle d'admission

Toute livraison de matériaux de remblaiement fait l'objet :

- d'une vérification de l'existence d'une information préalable ou d'un certificat d'acceptation préalable pour un lot de matériaux de composition identique,
- d'un contrôle visuel à l'arrivée sur le site et lors du déchargement,
- de la délivrance d'un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.

L'admission d'un chargement est conditionnée par l'existence d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité et par la réalisation d'un examen visuel, avant tout déchargement et l'arrivée sur la zone de remblaiement et d'une vérification éventuelle de l'aspect physique (granulométrie, taux d'humidité, etc...) des matériaux.

En cas de non-conformité avec les données figurant sur l'information préalable ou sur le certificat d'acceptation préalable ou avec et les règles d'admission dans l'installation, le chargement doit être refusé.

Article 12.6 – Registres d'admission et de refus d'admission

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre d'admission où il consigne pour chaque véhicule apportant des matériaux de remblaiement :

- le tonnage et la nature des matériaux,
- le lieu de provenance et l'identité du producteur,
- la date de la réception,
- l'identité du transporteur,
- le numéro d'immatriculation du véhicule,
- la date et le numéro, du certificat d'acceptation préalable (CAP) du lot en cours de validité,
- le numéro du bon de livraison,
- le résultat des contrôles d'admission.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre de refus d'admission où il note toutes les informations disponibles sur la quantité, la nature et la provenance des matériaux qu'il n'a pas admis en précisant les raisons du refus.

L'exploitant informe régulièrement, au moins à la fréquence annuelle, l'inspection des installations classées des cas de refus de déchets.

Article 12.7 – Réception des matériaux

Lors de la réception des remblais, un examen visuel et olfactif est effectué dans le camion à l'entrée du site, il en est de même pour les étapes de déchargement et de mise en place des remblais.

La conformité par rapport au formulaire préalable de suivi des remblais est vérifiée dès l'arrivée du camion.

Une personne expérimentée et nommément désignée, formée pour cette mission, devra avoir autorité pour refuser un chargement. Les refus sont consignés dans un registre mentionné à l'article 16.6 ci-dessus.

Le déchargement s'effectue sur une plate-forme prévue à cet effet. Un second contrôle visuel et olfactif est effectué. Les matériaux non conformes sont immédiatement rechargés.

Le transporteur ne peut quitter le site qu'après ce second contrôle effectué et accord du responsable de la réception des matériaux.

Article 12.8 – Mise en remblai

La mise en remblai est l'occasion d'un troisième contrôle visuel et olfactif. Les matériaux stockés sur la plate-forme sont poussés vers le front de remblai.

Un tri supplémentaire pourra être réalisé sur l'installation de stockage afin de retirer des déchets qui s'avèreraient encore indésirables. A cet effet, l'exploitant prévoit une benne qui accueillera ce type de déchet et la fera évacuer vers une filière adaptée et conformément aux dispositions du titre déchets du présent arrêté.

Article 12.9 – Localisation des remblais

Les remblais livrés sont enregistrés tous les jours sur un registre des admissions précisant la localisation géographique précise reportée sur un plan topographique détaillé calé sur des bornes fixes clairement identifiées sur le site. Pour cela, un maillage à une échelle adaptée permet de repérer la localisation précise des remblais. Au cours du chantier de remblaiement, chaque casier est délimité par des piquets. Le croisement des données consignées dans le registre et du plan de localisation doit permettre d'avoir une parfaite connaissance du lieu où chaque chargement est déposé.

Article 12.10 – Réaménagement définitif du remblai

Sans préjudice des dispositions spécifiques au réaménagement de la carrière, le réaménagement définitif de la partie supérieure des terrains remblayés devra intervenir à l'issue d'une période suffisamment longue afin de permettre un tassement optimum des remblais, et ainsi une meilleure stabilité pérenne du réaménagement superficiel.

La couverture finale des dépôts de matériaux favorise l'écoulement des eaux météoritiques.

Le dépôt sera intégré au site grâce à un modelage des pentes ne générant pas de discontinuité entre le remblai le terrain naturel (fronts et fond de carrière notamment).

Article 12.11 – Avenant des travaux de remise en état

L'exploitant transmet annuellement à Monsieur le Préfet, un rapport faisant état de l'avancement des travaux de remise en état des terrains afin de permettre une information aux élus, ainsi qu'à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites – formation carrière.

Article 12.12 – Fin des travaux de remise en état

Les travaux de remise en état du site, les couvertures finales avec les matériaux meubles et les plantations d'arbres devront être achevés au plus tard le 31 décembre 2019.

Conformément aux dispositions de l'article R.512-69 du Code de l'environnement, l'exploitant adressera au Préfet, au plus tard le 30 juin 2019 une notification de fin de remise en état du site accompagnée d'un dossier comprenant :

- le plan mis à jour du site complété par des planches photographiques représentatives de la zone,
- le plan de remise en état définitif avec la gestion des eaux pluviales,
- un mémoire sur l'état du site.

ARTICLE 13 – CONTROLE DE LA QUALITE DES MATERIAUX DE REMBLAYAGE

Il sera procédé sur les matériaux de remblayage dont le caractère inerte est à vérifier (matériaux inertes en provenance de l'industrie ou d'Installations Classées) à leur analyse préalable par un laboratoire agréé.

Les prélèvements et leur analyse feront l'objet des déterminations suivantes :

- aspect physique,
- teneur en matière organique,
- test de lixiviation selon la norme X30-402-2 pour les paramètres définis dans l'annexe V du présent arrêté et complété par la recherche des éléments suivants :
 - pH, dureté
 - DCO
- analyse des paramètres définis au paragraphe 2 de l'annexe V,
- recherche des pesticides, pesticides organochlorés et organophosphorés.

Si les résultats d'analyse sont conformes aux valeurs limites imposées par l'annexe V ou à la réglementation Française en vigueur sur les déchets inertes, l'exploitant délivrera un certificat d'acceptation préalable selon le modèle annexé. En cas de dépôt de matériaux non conformes, devra informer le préfet, au plus tard 48 heures, et évacuer les déchets contaminés vers une installation d'élimination ou de stockage autorisée. De nouvelles analyses devront être réalisées afin de s'assurer de l'absence sur le site de la carrière des déchets contaminés.

Article 13.1 - Contrôle inopiné

A l'initiative de l'inspection des installations classées, il pourra être procédé par un laboratoire agréé, de façon inopinée à des prélèvements sur les matériaux de remblais ou éventuellement à des prélèvements d'eaux de ruissellement et à leurs analyses, à la charge de l'exploitant.

Article 13.2 - Transmission des résultats d'analyses

Les résultats d'analyses seront communiqués dès réception à la DRIRE avec les quantités correspondantes de matériaux mis en remblai sur le site.

En cas de dépassement des prescriptions, l'exploitant joindra les éléments de nature à expliquer les dépassements constatés et précisera les mesures prises pour remédier à cette situation.

ARTICLE 14 - GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant a l'obligation de maintenir pendant toute la durée des travaux de remise en état, les garanties financières. Il doit à tout moment pouvoir en justifier l'existence.

La remise en état de la carrière est subordonnée à la constitution de ces garanties financières prévues aux articles R.516-1 à R.516-5 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 15 – MONTANT GARANTIES FINANCIÈRES

La poursuite d'exploitation de la carrière concerne 2 phases quinquennales. L'exploitation de la phase [n+1] ne peut être entamée que si tous les travaux de remise en état de la phase précédente [n] techniquement réalisables ont été réalisés.

A chacune de ces 2 périodes correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma de remise en état présente les surfaces et les modalités de remise en état pendant cette période.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour cette période est de :

Phase d'exploitation	Période	Montant de la garantie en euros TTC
I	2009 – 2013	123 000
II	2014	123 000

La référence de départ des périodes est la date de signature du présent arrêté préfectoral.

- l'indice de référence TPO1 utilisé est : 613,6 (décembre 2008)
- le taux de TVA applicable au moment du calcul du montant est : 19,6%.
- le coefficient α est de 1,4621.

ARTICLE 16 – ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant. Toute modification des conditions de remise en état conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Lorsqu'une variation du rythme d'exploitation ou du rythme de remise en état conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25% du coût couvert par les garanties financières, la demande éventuelle de l'exploitant, sollicitant une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières, doit être adressée au préfet et être accompagnée d'un dossier. Elle doit intervenir au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

ARTICLE 17 – JUSTIFICATION DES GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières sont constituées sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Cet acte est conforme au modèle d'attestation fixé par l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 modifié.

Préalablement à toute activité dans la période quinquennale concernée, l'exploitant adresse au préfet, l'acte de cautionnement des garanties financières correspondant à la période. A cet effet, et s'agissant de la poursuite des travaux durant la période (2009-2013), l'exploitant adresse au préfet **dans un délai de 15 jours** suivant la notification du présent arrêté l'acte de cautionnement du montant concerné dont il est fait état à l'article 15.

L'attestation de renouvellement des garanties financières actualisées doit être adressée au Préfet par le titulaire de l'autorisation au moins six mois avant son échéance.

Les garanties financières doivent être maintenues jusqu'à la fin de la procédure de levées de ces garanties financières.

ARTICLE 18 - LEVEE DES GARANTIES FINANCIERES

A la suite de la constatation de la conformité de la remise en état par un procès-verbal de récolement rédigé par l'inspecteur des installations classées, et après avis du Maire de la commune d'implantation de la carrière, le préfet lève par voie d'arrêté, l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 19 - FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions de présent arrêté sont à la charge de la société.

ARTICLE 20 - DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La remise en état du site n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété de l'exploitant ou des contrats de forage dont il est titulaire.

ARTICLE 21 - SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application du chapitre IV du titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement.

ARTICLE 22 - INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de GROSBLIEDERSTROFF, et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

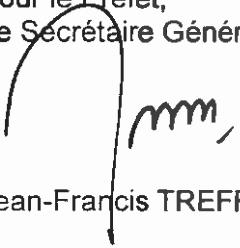
Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 23 : EXECUTION DE L'ARRETE

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle,
La Sous-Préfète de SARREGUEMINES,
Le Maire de GROSBLIEDERSTROFF,
Les inspecteurs des installations classées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Jean-Francis TREFFEL

ANNEXE 1**RAISON SOCIALE**

(Société..... adresse)

**BORDEREAU PREALABLE
APPORT DE MATERIAUX EXTERIEURS
(article 16-4-1 de l'arrêté préfectoral)****BON N°****ORIGINE DES MATERIAUX****Entreprise :****Adresse****Immatriculation du camion :****Identité du chauffeur****Transporteur :****Date :**

TYPE DE MATERIAUX	QUANTITE
Terrassement : (terre, sable, pierres).....	tonnes
Démolition : (agglos, briques, tuiles).....	tonnes
Béton : (non armé, inférieur à 50 cm).....	tonnes
Produits routiers : (enrobés, laitier, trottoirs).....	tonnes

CHANTIER :**CONTROLES DE CONFORMITE****Accepté** ☐**Refusé** ☐**Motif :**
.....
.....**N° 2 (avant régalage)****Accepté** ☐**Refusé** ☐**Motif :****Signature du chauffeur :****Signature du représentant de la société**

**LISTE DES MATERIAUX
INERTES ADMISSIBLES**

TYPE DE MATERIAUX	RESTRICTION
DEBLAIS DE TERRASSEMENT	Vérification de leur caractère inerte
DEBLAIS DE DEMOLITION	Préalablement triés (bois, plastiques, métaux, plâtres... interdits)
PRODUITS ROUTIERS	Vérification de leur caractère inerte

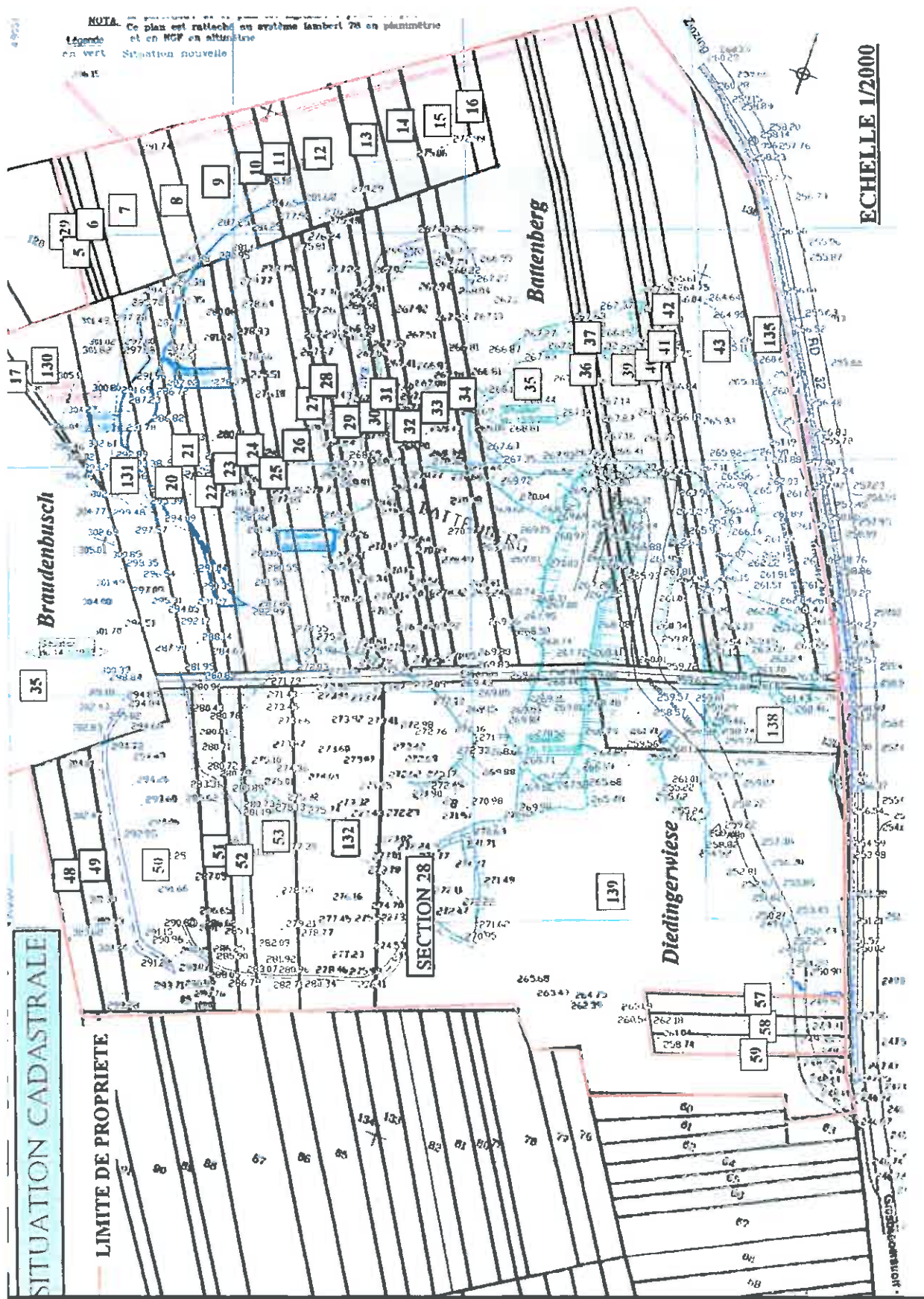
DECHETS INDUSTRIELS INTERDITS

LISTE :

NB : Il est rappelé, aux fournisseurs de ces matériaux, qu'en cas de dépôt de matériaux non conformes et considérés comme polluants qui auraient été déversés par erreur ou par négligence, l'entreprise ou les personnes assumeront, à leur frais, la reprise et l'évacuation des matériaux concernés vers un CET de classe I ou II ou un centre de traitement des déchets ainsi que la mise en conformité éventuelle du site.

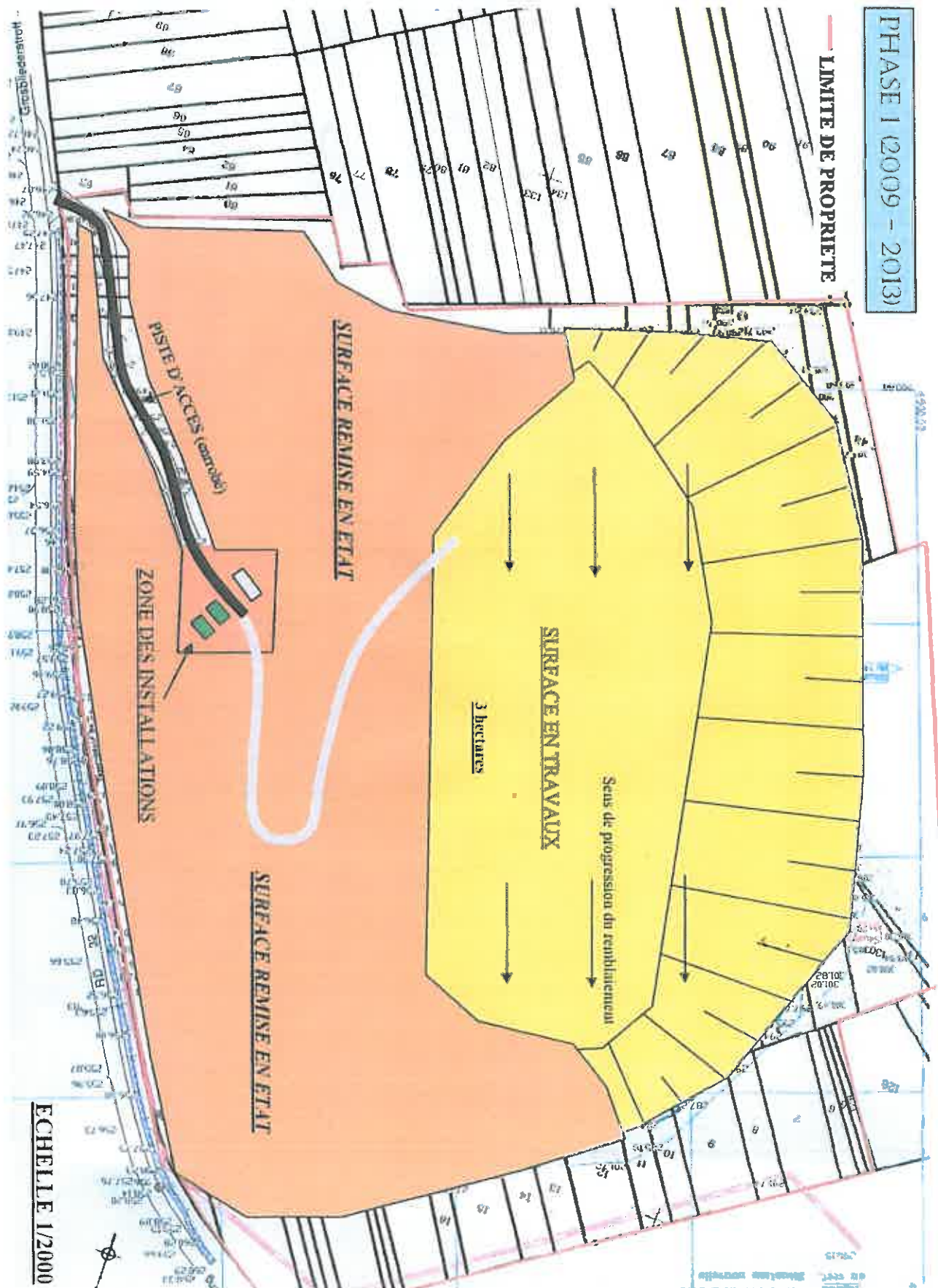
ANNEXE 2

SITUATION CADASTRALE



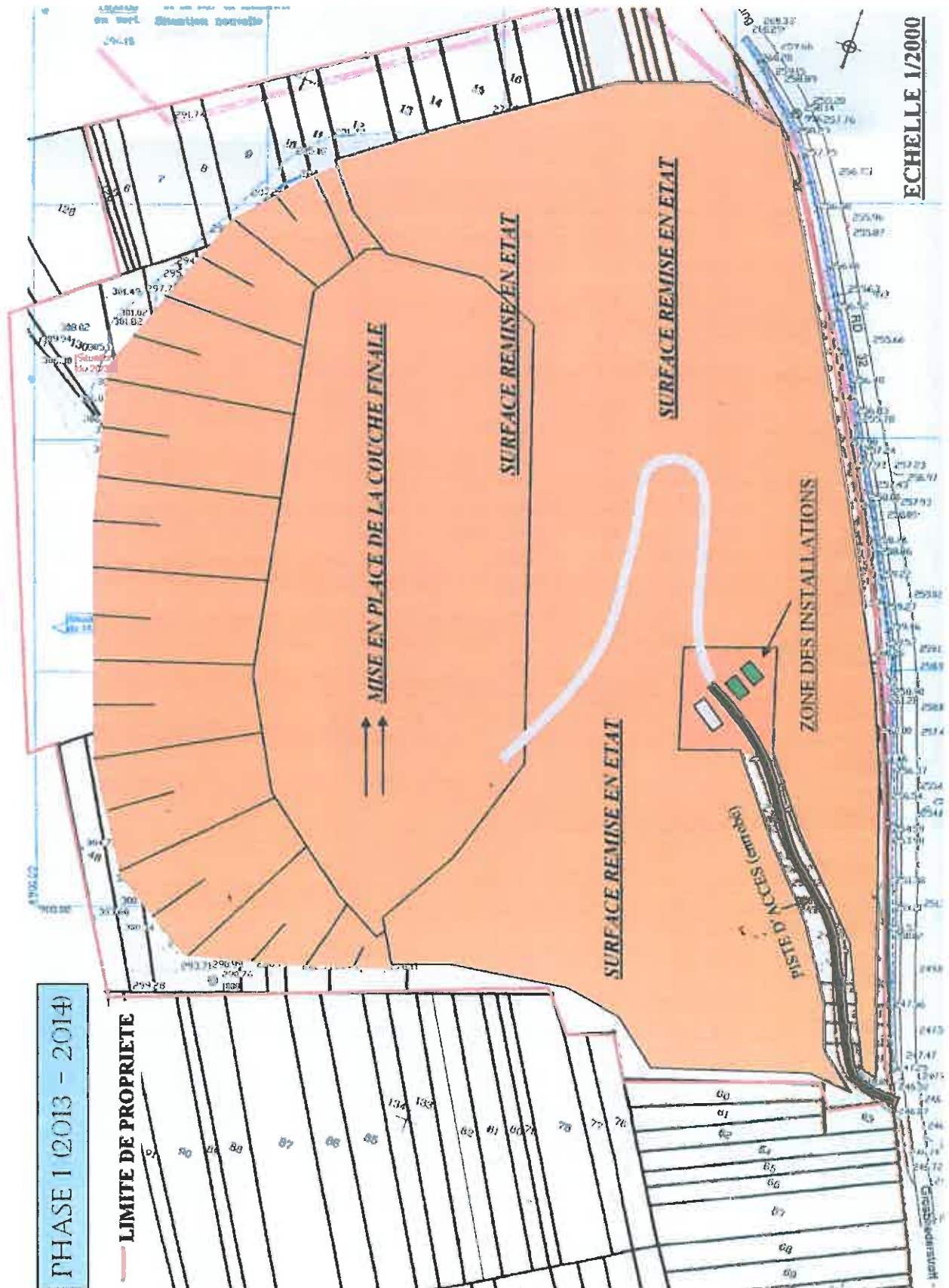
ANNEXE 3

PLAN de PHASAGE de la REMISE en ETAT



ANNEXE 4

PLAN de PHASAGE de la REMISE en ETAT



ANNEXE 5

Critères à respecter pour l'admission de terres provenant de sites contaminés

1° Paramètres à vérifier lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter :

PARAMETRES	En MG/KG de MATIERE SECHE
As	0,5
Ba	20
Cd	0,04
Cr total	0,5
Cu	2
Hg	0,01
Mo	0,5
Ni	0,4
Pb	0,5
Sb	0,06
Se	0,1
Zn	4
Fluorures	10
Indice phénols	1
COT sur éluat (*)	500 (*)
FS (fraction soluble)	4 000

(*) Si le déchet ne satisfait pas aux valeurs indiquées pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai avec un rapport L/S = 10 l/kg et un pH compris entre 7,5 et 8. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le COT sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg

2° Paramètres à vérifier pour le contenu total et valeurs limites à respecter :

PARAMETRES	En MG/KG de DECHET SEC
COT (carbone organique total)	30 000 (**)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylène)	6
PCB (biphényles polychlorés 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

(**) Une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg soit respectée pour le COT sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7.5 et 8.0.